

Droit d'alerte sur la situation des agents du SDIF et des SIP de la Côte d'Or

Dijon, le 03 JUILLET 2023

Madame la Présidente,

L'ensemble des représentants élus et mandatés à la formation spécialisée du CSAL de la DRFIP 21 déposent ce jour un droit d'alerte pour le SDIF et les SIP, constatant l'existence de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents de ces services dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément aux articles L4131-1 à L4131-4 (principes des droits d'alerte et de retrait) et aux articles L4132-1 à L4132-5 (conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait) du code du travail transposés aux articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié 2020, relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et conformément à l'article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, l'ensemble des représentants à la formation spécialisée du CSAL de la DRFiP 21 ont constaté qu'il existe plusieurs causes de danger grave et imminent liées à l'existence de risques psychosociaux (RPS) chez les personnels des SDIF et SIP :

ils subissent depuis plusieurs années une dégradation de leurs conditions de travail au quotidien, liée à différentes réorganisations en lien avec les « réformes » impulsées par la DGFIP et à la suppression des emplois. Les représentants des personnels ont évoqué dans plusieurs réunions (CTL, CHS-CT puis CSAL et FS du CSAL) le nombre de personnes en mal-être dans ces services depuis plusieurs années, qui dénotent un malaise certain au sein de ces unités de travail.

La situation a encore empiré, pour atteindre une situation inédite de dégradation des conditions de travail au cours du 1^{er} semestre 2023, principalement à cause de GMBI. La nouvelle obligation déclarative foncière des contribuables, instaurée le 1^{er} janvier 203, génère un accueil exponentiel, tant au guichet, qu'au téléphone, que dans econtact, dans les balf, par courrier papier, dans les France Services qui nous relayent les demandes. Jamais les SIP et SDIF n'ont subi une telle submersion, à laquelle les agents ne peuvent pas faire face malgré toute leur bonne volonté.

C'est dans ce contexte inédit que la DRFIP21 a décidé de réorganiser le SDIF, ajoutant des RPS aux RPS déjà existants dans ce service.

Les RPS sont définis par la DGAFP, qui reprend le rapport GOLLAC de 2011 sur le suivi des RPS au travail (ce qui fait qu'un risque pour la santé au travail est psychosocial, ce n'est pas sa manifestation, mais son origine) comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Le terme « RPS » désigne un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale, mais aussi physique des travailleurs.

L'exposition à ces risques peut entraîner stress au travail (déséquilibre perçu par un individu entre ses contraintes et ses moyens d'y faire face), mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, accentué par les violences externes (incivilités, menaces, agressions physiques ou verbales et les violences internes (conflits exacerbés, harcèlement sexuel ou

moral), épuisement professionnel, épuisement émotionnel, dépersonnalisation ou cynisme, sentiment de non-accomplissement, pouvant conduire jusqu'au suicide.

La jurisprudence sur la responsabilité de l'employeur confirme l'obligation de résultat et non plus la seule obligation de moyens : dès lors que le résultat n'est pas atteint, sa responsabilité est engagée.

Dans le cadre de cette procédure d'alerte, nous attendons une réponse circonstanciée sur les sujets évoqués sur la surcharge de travail et le malaise et mal-être au travail qui sévit dans ces différents services. Des réponses détaillées de l'administration et un plan d'action sont attendues, tant par les personnels concernés que par les représentants des personnels, sous la forme qui vous paraîtra la plus efficace.

Dans le cas où l'administration ne parviendrait pas à lever le danger grave et imminent soulevé par les représentants des personnels, les élus à la FS de la DRFIP21 se réservent le droit d'utiliser toutes les dispositions législatives possibles pour venir en aide aux agents.

*Les élus et mandatés à la formation spécialisée de la DRFIP21,
CFDT- Solidaires- CGT- CFTC- FO*